

## Arrêt

n° 31 385 du 10 septembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par la partie adverse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 6 mai 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUDRY loco Me S. STOKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 septembre 2006.

En raison de faits délictueux, il comparaît à plusieurs reprises devant le juge de la jeunesse.

Le 5 mai 2008, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. En date du 6 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>. 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »*

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 13 août 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et de l'article 149 de la Constitution* ».

Elle soutient en substance que la décision attaquée est manifestement contraire aux principes de bonne administration tant sur la forme que sur le fond.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans la motivation de la décision entreprise, de l'ordonnance rendue par le juge de la Jeunesse de Namur le 12 novembre 2007 et notamment du fait que le requérant a été mis à la disposition du juge de la jeunesse jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 20 ans et qu'il lui est donc impossible de quitter la Belgique.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée.

Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de l'autorité de chose jugée des ordonnances rendues les 12 et 15 novembre 2007 par le juge de la jeunesse de Namur concernant le requérant.

Elle ajoute que tant le Conseil d'Etat que le Conseil de céans reconnaissent l'autorité de la chose jugée de leurs arrêts, mais aussi celle des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle soutient que le nom du délégué ayant pris la décision en exécution de laquelle a été pris l'acte attaqué n'est pas identifiable à la lecture de celui-ci. Elle soutient qu'il est donc impossible pour le requérant de vérifier si la personne qui lui a délivré l'acte attaqué était compétente à cet effet.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et notamment quant à l'opportunité de sa décision.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier

les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.2. En l'espèce, il s'impose de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante de contester la pertinence du fondement légal de l'acte attaqué ou encore la matérialité du constat de l'absence dans son chef d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, force est de conclure que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant des ordonnances rendues par le juge de la jeunesse, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune trace de telles décisions. Force est de conclure que la partie défenderesse n'en avait pas matériellement connaissance, au moment où elle a pris l'acte attaqué, en sorte que par la force des choses, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération avant de prendre sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des éléments dont son auteur avait connaissance à cette date.

En tout état de cause, il s'impose de constater que les ordonnances précitées n'ont pas le même objet que le présent recours et que dès lors, il ne saurait y avoir autorité de chose jugée liant le Conseil de céans.

4.1.3. Pour le surplus du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, force est de constater que cette articulation du moyen manque totalement en droit dès lors que la disposition invoquée s'applique aux décisions des juridictions et non à celles de l'administration active.

4.2. Sur le troisième moyen pris, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris par un agent qui y est identifié par son nom et sa qualité, et dont la partie requérante reste en défaut de contester formellement la délégation de compétence.

En tout état de cause, le moyen est dirigé contre la notification d'une décision prise par le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile, laquelle ne saurait entacher la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

4.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

|     |                 |                                    |
|-----|-----------------|------------------------------------|
| Mme | C. DE WREEDE,   | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme | L. VANDERHEYDE, | greffier assumé.                   |

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE